## ART. 2 N° CE322

# ASSEMBLÉE NATIONALE

12 janvier 2024

ACCÉLÉRATION ET À LA SIMPLIFICATION DE LA RÉNOVATION DE L'HABITAT DÉGRADÉ ET DES GRANDES OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT - (N° 1984)

Adopté

### **AMENDEMENT**

N º CE322

présenté par M. Saint-Huile, M. Jean-Louis Bricout, M. Mathiasin et M. Taupiac

#### **ARTICLE 2**

À l'alinéa 6, supprimer les mots :

«cet».

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'emprunt à souscription collective est restreint à certains travaux: ceux concernant l'entretien courant, la sécurisation de l'immeuble, l'amélioration de la performance énergétique ou encore la suppression des vide-ordures.

Les auteurs de cet amendement rappellent, en premier lieu, que cette liste est plus limitée que celle relative aux emprunts collectifs à souscription individuelle qui, eux, s'appliquent à tous les travaux sans exception, notamment ceux relatifs à l'accessibilité du logement.

Selon le code de la construction et de l'habitation, un logement est accessible lorsque les personnes handicapées peuvent, « avec la plus grande autonomie possible », circuler, se repérer et communiquer dans le bâtiment, accéder aux locaux et utiliser les équipements. Depuis la loi a loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, les bâtiments neufs ainsi que les bâtiments de logements collectifs existants faisant l'objet de travaux sont soumis à des obligations d'accessibilité.

En dépit de ce cadre législatif, la grande majorité des personnes en situation de handicap se heurtent à de nombreuses difficultés au quotidien pour trouver un logement adapté à leurs besoins. De fait, selon le conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH), en France, seulement 7 % des logements sont considérés comme totalement accessibles [Le handicap en chiffres - Édition 2023].

Aussi, cet amendement propose de compléter la liste des travaux concernés par le prêt collectif en intégrant les travaux d'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite. Cet

ART. 2 N° CE322

amendement participera ainsi à accélérer l'adaptation des logements et à maintenir à domicile des personnes à mobilité réduite.